



réinventons / notre métier

Cachet et Code de l'intermédiaire

Agence République
email : agence.republique@axa.fr
tel : 02 28 54 00 54

PTF : 44039344

Service destinataire

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RISQUE **RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE**

PROPOSANT

Nom :

Adresse :

Ville :

CODE SIRET : CODE ACTIVITÉ :

Adresse e-mail :

NUMÉRO CLIENT (obligatoire) :

Projet an

An à établir

Remplacement du contrat n°

Date d'effet : [][][][][][]

Echéance principale : [][][][][][]

Fractionnement (A, S, T, M)

Prélèvement automatique : OUI NON

INFOS/CONSEILS

INFOS

Cette phase est primordiale, elle constitue la carte de visite de l'entreprise. Elle permet au souscripteur de faire connaissance avec l'entreprise.

CONSEILS

Une plaquette de présentation de l'entreprise constitue une excellente source d'information qui sera utile tout au long de la démarche qui suit.

Désigner les différentes entités juridiques du Groupe devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel.

Si **une SCI est propriétaire des murs dans lesquels le proposant exploite son activité**, penser, en cas d'actionnariat commun, à lui donner qualité d'assuré. Cette SCI bénéficiera de la garantie RC en tant que propriétaire d'immeubles.

INFOS

La **définition d'activité** est un élément essentiel d'un contrat R.C. et peut revêtir plusieurs aspects dans un même domaine :

Négoce, fabrication (donnée ou non en sous-traitance), prestation de service avec ou sans fourniture de produits, prestations principales ou annexes de service après vente, maintenance, réparation, entretien, installation, montage.

Exemple : Fabrication de matériel pneumatique à destination du BTP, avec montage, maintenance, réparation, y compris sur des engins de chantier.

Négoce d'accessoires et de pièces détachées dans le même domaine.

CONSEILS

Il est important de recouper cette définition avec les réponses aux questions qui vont suivre.

Exemple : lors de la présentation de l'entreprise, votre interlocuteur apparaît comme un négociant, alors que les réponses aux questions font ressortir, pour certains produits, une fabrication entièrement donnée en sous-traitance.

INFOS

La cotisation correspondante au C.A. Export peut être détaxée.

La garantie des dommages après livraison des produits exportés aux USA CANADA ne peut être délivrée qu'après étude spécifique voir p. 12 ci-après.

Présentation de l'entreprise

• **Forme juridique :**

• **Date de création de l'entreprise :**

• **Désignation des personnes physiques ou morales devant avoir la qualité d'assuré :**

S'agit-il d'un groupe d'entreprise ? OUI NON

(Si OUI, joindre un organigramme)

• **Description détaillée des activités :**

• **Description du matériel utilisé :**

Installations ferroviaires OUI NON

Installations portuaires OUI NON

Autres matériels de maintenance etc. (décrivez-les)

• **Situation des risques (Si pluralité de sites) :**

1 - Adresse

2 - Adresse

3 - Adresse

• **Éléments quantitatifs :**

- Effectif de l'entreprise (personnel salarié ou non y compris intérimaires) :

- Rémunérations ⁽¹⁾ :

- Chiffre d'affaires :

	Année précédente	Année en cours	Prévision année à venir
France			
EXPORT HORS USA Canada			
EXPORT USA Canada			

(1) rémunérations :

• montant total des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires faite à l'administration fiscale ou sur tout document qui lui serait substitué.

• 50 % du montant hors taxes des factures des entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'assuré.

INFOS/CONSEILS

INFOS

Les **travaux effectués hors de l'enceinte de l'entreprise** peuvent être : le montage, l'installation, l'entretien, la réparation, l'assemblage, le levage.

Ces travaux extérieurs constituent une source de sinistres générant des dommages de toutes natures, et principalement des dommages matériels aux installations existantes ainsi que des dommages immatériels consécutifs.

Une réalité : Les résultats du marché sont lourdement impactés par le poids des sinistres « R.C incendie » trouvant leur origine dans des travaux par points chauds (soudage, découpage, meulage).

CONSEILS

Une prévention minimum en cas de travaux par points chauds consiste à effectuer ces travaux dans le cadre d'un « **permis de feu** ». Ce document délivré et signé par le donneur d'ordres, indique à l'entreprise qui effectue les travaux, la nature des risques à prendre en compte, les protections mises en œuvre, ainsi que les moyens d'alerte et de secours.

Une clause au contrat prévoit une franchise spécifique en cas de sinistre survenant en l'absence de « **permis de feu** ».

Attirer l'attention sur le fait que le montant de notre garantie de base (2 millions d'Euros) s'applique également à ce type de dommages.

Ce montant peut être adapté au cas par cas en fonction de l'environnement habituel de travail de l'entreprise ou en fonction de l'obligation d'assurance imposée par un donneur d'ordres.

INFOS

Nous garantissons **les biens confiés** à l'entreprise dans le cadre de ses activités, que ces biens soient situés dans ou hors des locaux d'exploitation, y compris les biens sur lesquels l'assuré effectue une prestation quelle qu'en soit la nature. Ces biens peuvent être de différentes natures : outillage, produits semi-finis, matières premières.

Exemples : moules confiés à un plasturgiste, pièces confiées pour traitement de surface ou traitement thermique, pièces métalliques ou plaques de métal confiées pour usinage, produits confiés pour conditionnement.

Les dommages aux biens confiés ainsi que les dommages immatériels consécutifs, résultant d'incendie d'explosion, de dégâts des eaux... survenant dans les locaux de l'entreprise doivent être couverts par le contrat « dommages ».

CONSEILS

L'analyse de ce poste de risque est importante car elle nécessite souvent une adaptation du montant de la garantie et de la franchise :

Le montant de la garantie porte tant sur les dommages matériels aux biens confiés que sur les dommages immatériels consécutifs. Vérifier que le montant standard (220 000 €) est suffisant.

Notre garantie n'ayant pas vocation à couvrir le risque de rebut propre à toute activité, la franchise est aménagée à la souscription par nature d'activité et en fonction de la fréquence d'intervention de l'entreprise sur des biens confiés.

INFOS

Le contrat couvre la responsabilité de l'assuré du fait de ses **sous-traitants** et en aucun cas la RC personnelle des sous-traitants.

Analyse du risque avant livraison

1. Travaux effectués hors de l'enceinte de l'entreprise

OUI NON

Si oui

• Nature des travaux

- Sans travaux manuels autres que livraison OUI NON

Avec travaux manuels :

• Sans travaux par points chauds ni manipulation de matériels pondéreux ou volumineux OUI NON

• Sans travaux par points chauds mais avec manipulation de matériels pondéreux ou volumineux OUI NON

• Avec travaux par points chauds et avec ou sans manipulation de matériels pondéreux ou volumineux OUI NON

• Les travaux par points chauds sont-ils toujours exécutés avec permis de feu OUI NON

• Où sont effectués ces travaux ?

• Particuliers, activité tertiaire, locaux administratifs OUI NON

• Industrie, artisanat, commerce, centres commerciaux, immeubles de grande hauteur OUI NON

• Milieu industriel très sensible tel que : industrie du bois, de la chimie, des hydrocarbures, des matières plastiques OUI NON

• Pourcentage de l'activité globale : % du CA

2. Biens appartenant à des tiers

• Des prestations sont-elles effectuées sur ou avec des biens appartenant à des tiers tant dans l'entreprise que hors de l'enceinte de l'entreprise ? OUI NON

Si oui

→ Quelle est la nature de ces biens ?

→ Quelle est la valeur moyenne par unité, par lot, ou, globale ?

→ Quelle prestation est effectuée sur/ou avec ces biens ?

→ Quelle pourcentage de l'activité représente ces prestations ? % du CA

3. Sous-traitance

• Est-il fait appel à des sous-traitants ? OUI NON

• Quelle est la part du C.A. représentée par les interventions des sous-traitants ? % C.A.

• Nature des interventions sous traitées :

INFOS/CONSEILS

INFOS

Par poste à risque, il faut entendre les travaux en hauteur, les travaux dans des atmosphères agressives (telles que l'exposition au bruit, aux vibrations, aux poussières,...), les travaux avec usage intensif de matériels dangereux, de sources d'énergie fortes, ou, de produits chimiques ou métalliques agressifs.

Les arrêts du 28 janvier 2002 rendus par la chambre sociale de la Cour de Cassation requalifient **la faute inexcusable** de l'employeur suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

- avant 2002 : une faute d'une gravité exceptionnelle
- après 2002/arrêts du 28/02 : « l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité »
 - « de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié »
 - « du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; le manquement à cette obligation »
 - « a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du »
 - « danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Les secteurs d'activités fortement exposés, sont les suivants :

1. bâtiment / travaux publics,
2. transports et services annexes,
3. bois / papier / carton
4. métallurgie,
5. chimie,
6. plasturgie,
7. caoutchouc.

Par ailleurs ces arrêts remettent en cause le caractère forfaitaire et limité de l'indemnisation dans le cadre de la Sécurité Sociale pour s'aligner sur les indemnisations en droit commun dont les montants sont beaucoup plus importants.

Etendue de la couverture

- les préjudices extra patrimoniaux, évalués selon le droit commun (préjudice moral, souffrances physiques, préjudice esthétique, préjudice d'agrément...);
- la cotisation supplémentaire ou majoration de la cotisation, calculée en fonction de la gravité de la faute.

La portée de la Décision du Conseil Constitutionnel dite « QPC » du 18 juin 2010

Depuis la Décision QPC (Question Préjudicielle de Constitutionnalité) du 18 juin 2010, les victimes peuvent réclamer directement à l'employeur les postes de préjudices non prévus par le Livre IV du Code de la sécurité sociale. Ceci a pour conséquence d'aggraver le cout de la faute inexcusable (de l'ordre de 20 % à 30 %).

Le document unique

Article L4121-3 du Code du Travail : ... le chef d'établissement doit compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail, à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs...

Article R4121-1 du Code du Travail : L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application de l'article L4121-3 du Code du Travail. La mise à jour est effectuée au moins chaque année...

Analyse du risque avant livraison

4. Faute inexcusable

- L'activité implique-t-elle des **travaux de fabrication, montage, réparations ou conditionnement** ? OUI NON
- Si oui des travaux manuels sont-ils effectués sur des **postes à risque** ? OUI NON
- Le chef d'entreprise a formalisé une **délégation de pouvoir** en matière de sécurité du travail OUI NON
- Il existe une **charte de sécurité** écrite et signée par la Direction Générale OUI NON
- Il existe un **CHSCT** OUI NON
- Il existe un planning des **décisions du CHSCT** OUI NON
- Des **produits dangereux** sont utilisés dans l'entreprise OUI NON
- Une **formation spécifique** à la manipulation des produits est régulièrement délivrée aux utilisateurs OUI NON
- Les **substances dangereuses** sont convenablement entreposées OUI NON
- Il y a eu, dans les 10 dernières années, des incapacités temporaires liées à des produits dangereux OUI NON
- Il existe des travaux comportant habituellement des **contraintes articulaires** : répétition d'un même geste à cadence élevée, forcé ou non OUI NON
- Il y a eu, dans les 5 dernières années, des incapacités temporaires liées à des douleurs d'origine rhumatismale ou traumatique OUI NON
- Les **installations électriques** sont vérifiées annuellement par un organisme agréé OUI NON
- Il existe des travaux exposant habituellement à des **vibrations** ou des **chocs** OUI NON
- Il existe une **surveillance médicale** régulière des personnes exposées OUI NON
- S'il y a exposition aux poussières, existe-t-il un système d'aspiration / évacuation ? OUI NON
- S'il y a **exposition aux poussières**, existe-t-il des équipements de protection individuelle ? OUI NON
- Le **document unique** de l'article R4121-1 du Code du Travail est-il établi ? **Si oui**, est-il mis à jour ? OUI NON

INFOS/CONSEILS

INFOS

Les articles L512-1 à L512-13 du Code de l'environnement instaurent 3 régimes administratifs liés au potentiel d'atteinte à l'environnement que présente une installation en fonction des produits ou process utilisés :

- **le régime d'autorisation ou d'enregistrement** : l'installation ne peut être exploitée qu'après autorisation de la Préfecture délivrée sur dossier.
- **le régime de déclaration** : l'exploitant informe la Préfecture de l'existence de son installation, la Préfecture lui adresse un récépissé de déclaration.

Il n'est pas possible de délivrer de garantie Pollution au travers du contrat R.C. si l'installation est soumise à autorisation. Un contrat spécifique doit être étudié.

Si l'installation n'est pas soumise à autorisation, et en fonction des réponses aux questions ci contre, seule la délivrance, pour un montant limité, d'une garantie de Pollution ACCIDENTELLE est envisageable au titre du contrat RC.

CONSEILS

Dans tous les cas, la mise en place d'un contrat spécifique ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT présente les avantages suivants :

- **Garantie des évènements fortuits**, accidentels ou graduels, y compris incendie. Noter à ce propos que dans un schéma classique de garantie, les dommages matériels de pollution suite à un incendie, (ex : les dommages causés par les eaux d'extinction) sont du ressort de la garantie « recours des voisins et des tiers » du contrat incendie. Son montant est très souvent inadapté à ce type de dommages.
- **Garantie des frais de prévention** d'un sinistre.
- **Montants de garantie élevés** tant en dommages corporels que matériels.

Le service RC tient à votre disposition des questionnaires relatifs à l'étude d'une telle garantie.

Analyse du risque avant livraison

4. Atteinte à l'environnement

- L'installation est-elle soumise à **autorisation** au sens des articles L512-1 à L512-6-1 du Code de l'environnement ou à enregistrement au sens de l'article L512-7 de ce code ?

OUI NON

Si oui

Etude d'une garantie par contrat spécifique RC atteintes à l'environnement

Si non

Est-elle soumise à déclaration au sens des articles L512-8 à L512-13 du Code de l'environnement ? (joindre récépissé de déclaration) ou, des stockages de produits dangereux pour l'environnement supérieurs à 100 L sont-ils effectués, en ou hors locaux ?

OUI NON

Si oui

→ Nature des produits :

→ Quantité stockée :

→ Mode de stockage :

→ Prévention (rétention, bac de décantation, cuve à double paroi)

INFOS/CONSEILS

INFOS

La description des **principaux produits de l'entreprise** constitue l'élément de base de l'appréciation du risque RC après livraison.

La loi du 19/05/98 a intégré en Droit Français les dispositions de la Directive Européenne du 25/07/85 relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux par insertion dans le Code Civil d'une série de nouveaux articles (art. 1386-1 à 1386-18).

Ces textes posent le principe d'une responsabilité de plein droit **du producteur et des personnes assimilées (fabricant, importateur, vendeur, loueur, tout autre fournisseur dès lors qu'ils sont des professionnels)**, basé sur une notion nouvelle de **défait de sécurité des produits**, c'est à dire la dangerosité du produit pour les personnes et les biens, quand bien même celui-ci remplirait son usage. Cette responsabilité pèse sur tout fournisseur, quelle que soit sa position dans la chaîne de distribution et peut être invoquée par tout tiers, même s'il n'est pas lié au fournisseur contractuellement.

En outre le fournisseur d'un composant et le fabricant du produit dans lequel a été incorporé le composant sont solidairement responsables.

CONSEILS

La fourniture de catalogues, fiches techniques ou de la plaquette de l'entreprise permet de cerner encore plus précisément les caractéristiques des produits.

Ces documents permettent en outre de répondre plus facilement aux questions qui vont suivre.

Attirer l'attention sur le fait que notre contrat garantit la responsabilité de l'assuré quel que soit le fondement sur lequel elle est recherchée.

INFOS

Les composants sont par nature à **usage professionnel**, dans la mesure où leur intégration est effectuée par un professionnel, même si les produits dans lesquels ils sont incorporés sont à usage privé.

Exemples de secteurs d'activité: automobile, électroménager, armement, équipement électrique, alimentaire, médical, ...

CONSEILS

Les produits destinés à être intégrés dans des aéronefs ou engins spatiaux (avion, satellite, ulm...) sont exclus de la garantie du contrat RC Entreprise. Voir avec votre interlocuteur habituel la solution la mieux adaptée au cas de l'entreprise.

Si l'entreprise fournit des grands donneurs d'ordres, vérifier que ces derniers n'ont pas imposé des minimums de garantie d'assurance RC.

Analyse du risque après livraison

1. Risque lié au produit

- **Liste des produits de l'entreprise**

(joindre catalogue ou autres documents commerciaux concernant les produits)

- **Certains produits sont-ils des prototypes ?**

OUI NON

→ Lesquels ?

- **Certains produits doivent-ils répondre à une ou plusieurs normes de sécurité ?**

OUI NON

→ Lesquels ?

- **Première destination des produits* :**

Usage privé

Usage professionnel

→ indiquer ci-après les principaux secteurs d'activité concernés ainsi que le % de C.A. de chaque secteur

Secteur d'activité	% du CA	Principaux clients

* Cochez la case répondant à la situation de l'entreprise et complétez.

INFOS/CONSEILS

INFOS

Les frais de dépose repose sont couverts par la garantie des « **dommages immatériels non consécutifs après livraison** » dans le cas où la responsabilité de l'assuré est recherchée du fait d'un défaut des produits livrés. Cette garantie peut être complétée par l'**option de garantie « frais de retrait »** qui prend en charge les frais nécessités par les opérations de mise en garde du public et de retrait du marché des produits défectueux. Exemple : une entreprise fournit des pièces défectueuses qui sont ensuite intégrées dans des démarreurs d'automobiles. Il faut rappeler les véhicules concernés (frais de retrait) et changer les pièces défectueuses (frais de dépose repose)

La garantie « **frais de retrait** » permet également d'intervenir en cas de **menace de dommage**, en dehors de toute recherche de responsabilité à l'encontre de l'assuré.

CONSEILS

Intégrer la garantie optionnelle dans votre offre de garantie dès que l'entreprise fabrique en série et/ou si les produits sont à usage privé. Vous apporterez ainsi la protection dont le client peut avoir besoin en cas de crise. Ce poste nécessite fréquemment une adaptation du montant des garanties et des franchises.

Attention

Cette extension ne peut être accordée que lorsque les produits sont identifiables.

INFOS

Notre contrat ne garantit pas les dommages survenus aux **USA et au Canada**.

L'étude d'une extension des garanties nécessite une connaissance précise des produits exportés aux **USA et au Canada**, ainsi que des contrats passés par l'entreprise.

INFOS

Cet examen des **circuits de distribution** permet, d'une part d'apprécier le rôle de l'entreprise dans le domaine de la préconisation et du conseil. En cas de vente par un revendeur professionnel, ce rôle est reporté sur celui-ci. Par ailleurs, une adaptation du montant de la garantie des dommages immatériels non consécutifs peut être nécessaire, notamment en cas de diffusion des produits sous marque d'autrui ou par la grande distribution.

CONSEILS

Interroger l'entreprise sur l'existence de conditions de vente propres à sa profession ; elles comportent généralement des clauses limitant les responsabilités.

La validité de ces clauses est admise uniquement entre professionnels et lorsque le préjudice matériel atteint des biens professionnels. Elles pourront alors limiter l'exercice du recours du professionnel intermédiaire contre le fabricant.

Analyse du risque après livraison

• Des produits sont-ils destinés à être intégrés* ?

Dans des produits de grande consommation

→ Lesquels :

→ Volume des séries :

Dans des équipements professionnels

→ Lesquels :

→ Volume des séries :

Dans d'autres produits que ci-dessus

→ Lesquels :

→ Volume des séries :

• Exportation aux USA Canada :

- Liste des produits :

- Joindre copie des marchés

• Certains produits doivent-ils répondre à une ou plusieurs normes de sécurité ?

OUI NON

→ Lesquels ?

• A qui sont vendus les produits de l'entreprise* ? :

à un utilisateur professionnel

à des revendeurs ou grossistes

à la grande distribution ou sous la marque d'autrui : % CA

à des commerces de détail

autre :

commercialisation par internet (préciser si lignes de paiement) :

* Cochez les cases répondant à la situation de l'entreprise et complétez.

INFOS/CONSEILS

INFOS

Les questions ci contre sont destinées à évaluer le rôle de l'entreprise dans les différentes phases d'élaboration du produit, ainsi que les possibilités de recours envers les différents intervenants.

Par **négoce**, il faut entendre achat et revente de produits en l'état sans transformation.

Par **modification** il faut entendre l'ensemble des opérations qu'effectue l'entreprise sur le produit avant sa commercialisation, telles qu'assemblage, montage, finition.

La **fabrication** comprend tant celle réalisée par l'entreprise que celle que l'entreprise donne en sous traitance.

Le **conditionnement** revêt plusieurs aspects tels que : changement d'emballage, mise sous blister, réétiquetage, réalisation d'une notice d'emploi...

CONSEILS

Une entreprise qui appose sa marque sur un produit qu'elle achète et revend doit être considérée comme fabricant de ce produit.

INFOS

La **conception** totale ou partielle concerne tant celle réalisée par l'entreprise que celle confiée à un bureau d'étude intervenant comme sous traitant.

Exemples de conception partielle :

- l'entreprise met à disposition de son donneur d'ordres du personnel qui va participer à la définition du produit dont la fabrication sera confiée à l'entreprise.
- l'entreprise conçoit et fabrique un moule à partir d'un cahier des charges définissant certains éléments de celui ci.

CONSEILS

Il est important que le rôle de l'entreprise dans la conception soit formalisé par écrit (voir chapitre prévention ci-après).

INFOS

En fonction du droit applicable et de la pratique de l'assurance RC dans chaque pays, les chances de succès d'un recours sont variables selon la nationalité des fournisseurs.

Un fournisseur étranger ayant un représentant en France doit être considéré comme un fournisseur français.

Analyse du risque après livraison

Rôle de l'entreprise*

• Dans la réalisation des produits (Négoce/Fabrication Modification/Conditionnement)

- Négoce pur : % C.A.
→ Gamme de produits :
- Fabrication Modification : % C.A.
→ Gamme de produits :
- Conditionnement du produit par l'entreprise
→ Lesquels :
- Stockage du produit par l'entreprise
→ Durée et conditions du stockage :

• Dans la conception des produits

- Aucune conception par l'entreprise : % C.A.
→ Gamme de produits
- Conception totale par l'entreprise : % C.A.
→ Gamme de produits
- Conception partielle par l'entreprise : % C.A.
→ Gamme de produits
→ Intervention de l'entreprise

• Origine géographique

des fournisseurs

des sous traitants

- | | | |
|---|---------|---------|
| <input type="checkbox"/> France | % | % |
| <input type="checkbox"/> Union Européenne | % | % |
| <input type="checkbox"/> Asie
(précisez le ou les pays concernés). | % | % |

.....
Si vous importez des produits de Chine, il convient de remplir un questionnaire complémentaire « Annexe Importations Chinoises »

- | | | |
|--------------------------------|---------|---------|
| <input type="checkbox"/> Autre | % | % |
|--------------------------------|---------|---------|

* Cochez la case répondant à la situation de l'entreprise et complétez.

INFOS/CONSEILS

INFOS

En matière de RC **la prévention** revêt au moins 2 aspects :

- Un aspect technique lié à l'exercice du métier de l'entreprise, concrétisé par les accréditations qualité, les contrôles, la traçabilité des produits.
- Un aspect juridique lié à la formalisation des rapports de l'entreprise avec ses cocontractants (clients, fournisseurs, sous traitants...), concrétisé par des éléments tels que la rédaction des marchés, cahiers des charges, ou la fourniture d'attestation d'assurance R.C. par des sous traitants.

Ces différentes mesures de prévention permettent,

- En amont, d'éviter le litige ou sinistre par une meilleure maîtrise de la qualité des produits.
- En aval, de limiter le développement d'un sinistre, de préserver les intérêts de l'entreprise par une plus grande clarté dans le rôle et les obligations incombant à l'entreprise. De plus, l'exercice des recours se trouve facilité.

Les accréditations ou certifications QUALITÉ sont nombreuses et peuvent être délivrées par des organismes agréés tel que l'AFAQ ou par des donneurs d'ordres tels que le Ministère de la Défense ou des constructeurs automobiles.

Dans le domaine industriel la certification ISO 9000 (International Standard Organisation) est la plus répandue. Elle est délivrée pour une ligne de produits, un site de production et une durée déterminée.

Appelée à une prochaine réforme, la certification ISO 9000 se décline actuellement en :

- ISO 9001, si le système qualité de l'entreprise intègre les phases de conception et développement,
- ISO 9002, le système qualité porte exclusivement sur la fabrication et le montage,
- ISO 9003, le système porte uniquement sur le contrôle et les essais finals.

Les contrôles sur matières premières et fournitures peuvent aller du simple contrôle visuel à l'analyse d'échantillon. Dans certains secteurs d'activité tel que la métallurgie un certificat de matière est fourni pour chaque lot de matière première et dispense ainsi d'une analyse systématique du métal.

Les contrôles sur produits finis peuvent s'effectuer par sondage selon une fréquence déterminée, mais aussi unitairement pour des produits ayant un rôle important en matière de sécurité des personnes.

Le repérage des produits est un facteur important en cas de sinistre sériel et d'opération de retrait des produits du marché.

Analyse du risque après livraison

Prévention

- **L'entreprise bénéficie-t-elle d'accréditations ou certifications qualité ?** OUI NON

→ Lesquelles/dates de validité :

- **Effectue-t-elle des contrôles ?** OUI NON

Si oui

- Sur matières premières OUI NON

Nature et Fréquence

- Sur fabrication en cours OUI NON

Nature et Fréquence

- Sur produits finis OUI NON

Nature et Fréquence

- **Les matières premières et/ou les produits en provenance des fournisseurs sont-ils identifiés par lots ?** OUI NON

Existe t-il une traçabilité des produits vendus ? OUI NON

Si oui*

- selon une marque de fabrique ou désignation - laquelle et volume concerné

Par numéro de série – Volume des séries :

Par date de fabrication – Volume journalier :

Autres moyens :

* Cochez la case répondant à la situation de l'entreprise et complétez.

INFOS/CONSEILS

INFOS

La sensibilité des entreprises à la **prévention** juridique est variable selon divers facteurs et notamment selon la taille de l'entreprise.

Si les grandes entreprises sont dotées de services juridiques, les petites entreprises sont moins sensibles à l'aspect juridique de leurs relations avec leurs clients, fournisseurs, prestataires ou autres tiers.

La formulation précise et écrite des engagements de l'entreprise constitue l'élément de base de la prévention juridique.

L'apport des services d'un juriste est un élément supplémentaire. Cet apport est primordial si l'entreprise conçoit des documents liés à la sécurité des produits tels que fiche technique ou notice d'utilisation. (c.f. loi du 19/05/98 et le défaut de sécurité des produits page 8).

CONSEILS

Collecter des spécimens de cahier des charges, marchés, contrat de maintenance.

PROTECTION JURIDIQUE

INFOS

la garantie protection juridique apporte un complément important à l'assurance RC de l'entreprise. Elle lui permet de faire valoir ses droits en demande comme en défense dans différents domaines liés à son activité professionnelle, en dehors de toute mise en cause de sa responsabilité.

La garantie protection juridique est une assurance qui permet :

- d'obtenir les réponses à toutes les questions juridiques que l'assuré peut se poser dans le cadre de l'exercice de son activité,
- d'être accompagné et défendu par des experts du droit en cas de litige ou de procès,
- de bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice : avocat, expert, huissier...
- de vérifier la validité juridique de la majorité de ses documents : bail commercial, contrat de travail, contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services, convocation à un entretien préalable ou encore projet de lettre de licenciement.

L'assurance RC et la garantie PJ n'ont pas la même vocation. Les 2 sont parfaitement complémentaires. Le contrat responsabilité civile est indispensable pour couvrir les dommages causés aux tiers. La garantie Protection Juridique accompagne l'assuré en cas de litige. Elle permet aussi d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses en privilégiant la résolution amiable de litiges.

Analyse du risque après livraison

- Certains produits sont-ils vendus avec contrats de maintenance ? OUI NON

→ Lesquels (joindre un exemplaire du contrat type) :

- Les marchés et avenants à ces marchés sont-ils concrétisés par des documents écrits ? OUI NON

→ Lesquels (joindre un exemplaire des documents) :

- L'entreprise a-t-elle renoncé à recours envers ses cocontractants (fournisseurs, bureaux d'études, sous-traitants, titulaires de brevets qu'elle exploite...) ? OUI NON

→ Lesquels (joindre un exemplaire du contrat type) :

- L'entreprise bénéficie-elle des services d'un juriste pour la rédaction des marchés et des documents destinés au public ? OUI NON

- L'entreprise est-elle informée de la situation d'assurance R.C. de ses fournisseurs et sous-traitants ? OUI NON

Protection juridique

- Le proposant est-il intéressé par la garantie Protection juridique ? OUI NON

INFOS/CONSEILS

INFOS

La garantie de notre contrat est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du code des assurances.

Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Si l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque, l'assureur apporte sa garantie.

Si l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque, c'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Troisième cas : l'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'assuré n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de sa nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Extrait de la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile dans le temps » (annexe de l'article A112 du code des assurances).

CONSEILS

Il est utile de connaître les conditions de la garantie dans le temps de l'assureur précédent afin de préconiser, si besoin, une solution de continuité de la garantie.

Point assurances

1. Précédent assureur

- **Société d'Assurance garantissant l'entreprise jusqu'à aujourd'hui :**
- **Numéro du contrat RC :**
- **Dans toute la mesure du possible joindre une copie du contrat.**
- **Ce contrat a-t-il été résilié par l'assureur ?** OUI NON

Si oui

→ Pour quel motif ?

- résiliation après sinistre
- pour non-paiement de prime
- à l'échéance
- autre

- **Litiges et réclamations survenus au cours des cinq dernières années :**
(y compris faute inexcusable suite à accident du travail ou maladie professionnelle)

Date	Circonstances	Nature	Clos sans suite	Montants		
				Réglé par l'assurance	Réglé par vous	Evaluation restante

Quelles sont les mesures palliatives prises, suite à sinistres pour éviter un nouveau sinistre de même nature ?

Responsabilité des Dirigeants (RCMS)

Avez-vous pensé à vous protéger des risques liés à votre fonction de dirigeant ?

En tant que Dirigeant vous prenez des décisions qui peuvent engager votre responsabilité et votre patrimoine personnels.

AXA répond à ce besoin spécifique avec l'offre « Responsabilité des Dirigeants »:

Prise en charge de vos frais de défense civile et pénale si votre responsabilité est recherchée, prise en charge des dommages et intérêts dus si votre responsabilité est avérée, Assistance Garde à Vue, Assistance risques Psychosociaux et Protection Juridique.

Souscrivez à cette offre dès à présent, parlez-en à votre interlocuteur habituel.

Commentaires de l'intermédiaire

INFOS

Cette rubrique est facultative. Elle permet d'adapter notre offre à des besoins spécifiques liés à l'activité de l'entreprise (exemple des biens appartenant à des tiers page 4) ou à des obligations d'assurance imposées par certains donneurs d'ordres.

Rappel : le contrat R.C.Entreprise ne garantit pas les dommages impliquant des engins et véhicules terrestres à moteur y compris lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils. Ces dommages doivent être couverts dans le cadre d'un contrat « Automobile ».

INFOS – RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS (RCMS)

Les dirigeants d'entreprises peuvent être mis en cause à titre personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Sans couverture d'assurance spécifique, c'est leur patrimoine personnel qui peut être exposé pour faire face à des frais de défense puis en cas de condamnation, au versement de dommages et intérêts.

En effet, tandis que la RC Entreprise couvre l'entreprise en tant que personne morale pour les dommages causés aux tiers par son activité, la Responsabilité des Dirigeants couvre les dirigeants personnes physiques mis en cause au titre de leurs fonctions. **Or, la responsabilité des dirigeants est systématiquement exclue de la totalité des contrats de responsabilité civile entreprise du marché : il faut donc la proposer.**

Toute personne estimant avoir subi un préjudice de la part du ou des dirigeants a intérêt à agir : la société elle-même, les pouvoirs publics, les actionnaires, les associés, les salariés, les clients et fournisseurs, les concurrents, les créanciers, les autres dirigeants, etc.

Les faits pouvant être reprochés au dirigeant sont :

- Le non-respect des statuts : non-respect de l'objet social, dépassement des pouvoirs des organes de direction, non-respect des règles de convocation des assemblées générales d'actionnaires, etc.
- Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires : non-respect des lois, décrets, règlements en matière fiscale, sociale, environnementale, etc.
- La faute de gestion : la définition de la faute est laissée à l'appréciation du juge, notamment en cas de redressement ou de liquidation judiciaire pour lesquels les juges peuvent décider que les dirigeants ont commis une faute de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif.

CONSEILS

Le contrat Responsabilité des Dirigeants garantit les Dirigeants en raison des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions - faute de gestion, infraction aux dispositions législatives et réglementaires, violation des statuts - en prenant en charge dans la limite des montants de garantie du contrat :

- Le paiement des frais de défense des Dirigeants lorsqu'ils sont mis en cause devant toute juridiction répressive ou arbitrale, judiciaire ou administrative, civile, commerciale, pénale ou prud'homale ;
- Le paiement des dommages et intérêts supportés par les Dirigeants en vertu d'une décision juridictionnelle ou transactionnelle.

Le contrat Responsabilité des Dirigeants est en outre complet car il propose aux Dirigeants de bénéficier :

D'extensions de garanties – automatiquement acquises avec les garanties principales ;

- par qualité d'assuré : ayants-droits, conjoints, fondateurs, représentants ;
- par nature de risque : dépenses courantes en cas de privation d'actif, frais d'aide psychologique, frais d'enquête, frais d'extradition, frais d'image, faute liée à l'emploi ;
- pour la personne morale : frais de défense en cas de réclamation conjointe/en cas de faute non séparable.

De garanties optionnelles

- **Annexe 1** - Accompagnement juridique : informations juridiques par téléphone – Validation juridique des contrats – Prise en charge des frais et honoraires d'avocat en cas de garde à vue – garantie Atteinte à l'E-réputation.
- **Annexe 2** - Assistance : assistance garde à vue - assistance juridique – Assistance Retour anticipé - Assistance Risques Psychosociaux.
- **Annexe 3** - Accompagnement en cas de difficultés financières (prise en charge des frais et honoraires de l'expert, du conciliateur ou du mandataire ad hoc)

Point assurances

Besoins en garantie et franchises acceptées supérieurs au standard (facultatif)

La cotisation d'assurance du contrat responsabilité des dirigeants qui permet aux dirigeants de protéger leur patrimoine personnel est prise en charge par l'entreprise dans lequel le/les dirigeants exercent leurs fonctions : pourquoi se priver d'être protégé ?

Date	Montants standards	Montants souhaités	Franchises standards	Franchises acceptées
Avant livraison				
Tous dommages confondus	9 100 000 € par sinistre	9 100 000 € par sinistre	 € par sinistre
→ Dont maximum sur dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par sinistre € par sinistre	500 € par sinistre € par sinistre
→ Dont maximum sur dommages immatériels non consécutifs	250 000 € par sinistre € par sinistre	10 % du sinistre mini : 500 € maxi : 2 200 € € par sinistre
→ Dont maximum sur biens confiés	220 000 € par sinistre € par sinistre	10 % du sinistre mini : 500 € maxi : 2 200 € € par sinistre
→ Faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance	1 000 000 € par sinistre	380 € par sinistre	
Après livraison				
Tous dommages confondus	2 200 000 € par année d'assurance € par année d'assurance	10 % du sinistre mini : 500 € maxi : 2 200 € € par sinistre
→ Dont maximum sur dommages matériels et immatériels consécutifs	2 200 000 € par année d'assurance € par année d'assurance	 € par sinistre
→ Dont maximum sur dommages immatériels non consécutifs	250 000 € par année d'assurance € par année d'assurance	 € par sinistre
→ Dont maximum sur frais de dépose, repose	150 000 € par année d'assurance € par année d'assurance	10 % du sinistre mini : 500 € maxi : 4 000 € € par sinistre
→ Souscription de la garantie « Frais de retrait » : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON				
→ Frais de retrait (si la garantie est souscrite)	200 000 € par année d'assurance € par année d'assurance	10 000 € par sinistre € par sinistre

Commentaires de l'intermédiaire

- Liste des contrats souscrits par l'entreprise auprès d'AXA :

- Eléments complémentaires d'appréciation du risque :

Le proposant reconnaît avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles le concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que ses données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :
 - A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.
 - Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- Que ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information le concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En se rendant sur le site axa.fr à la rubrique « données personnelles », il trouvera plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Il peut également demander une communication de ces renseignements par voie postale en s'adressant à « AXA – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex ».

Fait à

le

Le proposant

Pour la société, l'intermédiaire